

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Maternelle Les Cygnes
Année scolaire 2017-2018

<p align="center">Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques</p>	
<p>TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION En application de l'art. L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.</p>	
<p>◆ Dispositions communes Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, que ce soit en maternelle ou en élémentaire, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école est responsable de l'enregistrement des données relatives aux élèves sur l'application dénommée « base élèves premier degré ». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation de ces renseignements. Chaque parent, à sa demande pourra consulter le fichier personnel de son enfant.</p>	<p><i>◆Les parents s'engagent à signaler tout changement d'adresse et de numéro de téléphone.</i></p>
<p>◆ Admission à l'école maternelle Article L113-1 du code de l'éducation Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande. Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation</p>	

<p>nationale. L'admission des enfants de deux ans révolus peut être prononcée au moment de la rentrée scolaire, et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, dans la limite des places disponibles, notamment dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé (éducation prioritaire, milieu rural isolé, quartiers prioritaires de la politique de la ville).</p> <p>L'admission est prononcée par le directeur de l'école, sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera. Pour la première rentrée à l'école maternelle, le conseil des maîtres appréciera l'organisation d'une entrée progressive dans l'activité scolaire.</p> <p>Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles conformément aux principes généraux du droit (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).</p>	
<p>◆ Admission à l'école élémentaire</p> <p>Le directeur d'école prononce l'admission à l'école élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans conformément aux articles L131-1 et L131-5 du code de l'éducation.</p>	<p>◆ Les enfants issus de l'école maternelle les Cygnes sont automatiquement prévus à l'école de Marie Curie. L'école maternelle fournit un certificat de radiation aux parents et ces derniers doivent le transmettre lors de l'inscription pour au CP. Les enseignantes transmettent les dossiers scolaires en fin d'année.</p>
<p>◆ Admission des enfants de familles itinérantes</p> <p>Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012).</p>	
<p>◆ Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap</p> <p>En application de l'article L122-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de</p>	

<p>référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.</p>	
<p>◆ <u>Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période</u> Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille, et organise les modalités de vie particulière de l'élève à l'école (circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003).</p>	<p>◆ Certains enfants doivent suivre des traitements longs ou exceptionnels pour des maladies chroniques (asthme par exemple). Dans ce cas, les parents devront remettre une ordonnance avec la posologie et rédiger une lettre autorisant nominativement l'enseignant à administrer les soins (ventoline par exemple) pour les GS. La mise en place d'un PAI sera faite avec le médecin scolaire pour les GS et par le médecin de famille pour les PS et MS et les parents pour les pathologies les plus sérieuses.</p>
<p>TITRE 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES</p>	
<p>◆ <u>Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire</u> Conformément aux dispositions de l'article D521-11 du code de l'éducation, le Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Les heures d'entrée et de sortie et l'organisation de la semaine de chaque école figurent en annexe au présent règlement départemental.</p>	<p>◆ Horaires matin : 8h30-11h30 ◆ Horaires après-midi : 13h15-15h30 mardi et vendredi 13h30-15h30 lundi et jeudi ◆ Semaine de 4 jours ½ ◆ Le calendrier scolaire est remis aux familles aussitôt sa parution, puis à la rentrée dans la note de rentrée insérée dans le cahier de liaison.</p>
<p>◆ <u>Ecole maternelle</u> L'inscription implique l'engagement, pour la famille, du respect des échéances du calendrier scolaire, et d'une fréquentation régulière, parce que l'école maternelle est une école à part entière. Elle a pour finalité d'aider chaque enfant, selon des démarches adaptées, à développer sa personnalité, à devenir autonome et à s'approprier des connaissances et des compétences, gage d'une réussite des apprentissages ultérieurs Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial d'appel tenu par le maître de chaque classe. (article R131-6 du code de l'éducation).</p>	<p>◆ Toute absence doit être signalée rapidement à l'enseignant par téléphone. ◆ Un certificat de guérison sera demandé en cas de maladie contagieuse. ◆ Un formulaire spécifique sera distribué aux parents pour des absences régulières pour raisons médicales ou pour les suivis extérieurs.</p>
<p>◆ <u>Ecole élémentaire</u> La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire</p>	

conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article L131-8 du code de l'éducation).

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial d'appel tenu par le maître de chaque classe. (article R131-6 du code de l'éducation).

Le règlement de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et le maître, d'une part, et les familles, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis, avec production d'un certificat médical uniquement dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Il appartient au directeur d'école d'informer immédiatement la famille de toute absence constatée et non justifiée.

Il lui revient de signaler au directeur académique, directeur des services de l'Education nationale, par voie hiérarchique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, à compter de quatre demi journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables durant le mois.

◆ Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

A partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le Directeur académique arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école conformément aux dispositions de l'article D521-11 du code de l'éducation, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D521-13 du code de l'éducation.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI, et des conseils

<p>d'école, ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article D521-10 du code de l'éducation, une demande de dérogation est instruite par le directeur académique qui donne son accord si la dérogation est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes (article D521-12 du code de l'éducation). Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 prévoit que le recteur d'académie peut à titre expérimental autoriser, pour une durée de trois ans, et sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, à condition de garder au moins cinq matinées, et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journée.</p>	
<p>TITRE 3 : VIE SCOLAIRE</p> <p>◆ <u>Dispositions générales</u></p> <p>La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre de valider les paliers 1 et 2 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux instructions et programmes ministériels en vigueur (décret n°2006- 830 du 11 juillet 2006). Les résultats de cette validation sont portés dans le livret de compétences.</p> <p>Un projet d'école, outil principal déterminant les modalités de mise en œuvre des programmes et des orientations de la politique nationale, est élaboré par l'équipe enseignante. Il est présenté pour avis au conseil d'école et pour validation à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de référence (article D411-8 du code de l'éducation).</p> <p>Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves doivent respect à l'enseignant, à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Les familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, atteinte pénalement condamnable (article 433.5 du code pénal).</p> <p>Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève, d'un téléphone mobile, est</p>	<p>◆ Les dégradations volontaires faites aux locaux ou au matériel de l'école seront facturées aux parents de l'enfant responsable des faits.</p> <p>◆ Tout comportement irrespectueux ou violent sera signalé aux parents dans le cahier de liaison.</p>

interdite (article L511-5 du code de l'éducation).

Un cahier des événements et des comportements conflictuels sera établi et renseigné régulièrement par le directeur de l'école.

Les règles de civilité et de politesse doivent être apprises et respectées à l'École. Lors de l'inscription des élèves et lors de la rentrée, le règlement intérieur, qui précise ces règles de politesse et de civilité, mais aussi la Charte de la laïcité seront présentés et expliqués aux élèves et à leurs parents, qui signeront ces documents pour manifester leur engagement à les respecter.

◆ Les réunions institutionnelles :

Le conseil d'école Articles D411-1 à 4 du code de l'éducation

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour communiqué au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ensemble des questions souhaitées par les membres du conseil figure sur ce document préparatoire. Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire, ou de la moitié de ses membres. Il est notamment l'occasion d'une présentation des modalités de fonctionnement des dispositifs de soutien apportés aux élèves, des besoins en fournitures scolaires ou des nécessités d'aménagement des locaux.

Le conseil des maîtres de l'école Article D411-7 du code de l'éducation

Il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il se réunit aussi le jour de la prérentrée.

Le conseil des maîtres de cycle

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Equipes éducatives et équipes de suivi

Elles sont réunies chaque fois que la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

◆ Dispositifs d'aide et d'accompagnement Article D521-13 du code de l'éducation

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) concernent des groupes restreints d'élèves. Elles se déroulent sur le temps scolaire. Leur organisation est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Elles doivent

◆ Les comptes rendus des 3 conseils d'école seront transmis aux familles par le biais du site internet de la mairie et affichés dans l'école.

◆ 3 Conseils des maîtres et 6 conseils de cycle se déroulent au cours de l'année.

◆ L'APC se déroule :

- les lundis et jeudis de 15h30 à 16h15. Les enseignants sont redevables de 36 h.

permettre d'aider les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages ou apporter une aide au travail personnel ou encore, soutenir la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le Projet Educatif Territorial (PEDT), (circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013).

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents, ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de cette aide. Les communes ou les EPCI concernés sont tenus informés de la répartition horaire et des effectifs pris en charge lors des activités pédagogiques complémentaires.

L'accompagnement éducatif (circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008) est proposé en éducation prioritaire après les cours aux élèves volontaires du CP au CM2 pour des activités, d'une durée indicative de deux heures, dans trois domaines : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle.

◆ Sorties scolaires et classes de découvertes

Les sorties scolaires : Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales. Elles permettent de diversifier les manières d'apprendre en sollicitant les élèves sur le plan social, moteur, sensible et cognitif. Elles favorisent le décloisonnement des enseignements en proposant d'aborder les situations d'apprentissage dans leur complexité. Elles tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les enfants, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Elles constituent des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de celles de la classe. Elles favorisent la mise en œuvre d'attitudes responsables dans des milieux moins protégés que l'enceinte scolaire.

On distingue :

- les sorties régulières, qui correspondent aux enseignements réguliers. Celles-ci sont autorisées par le directeur de l'école.
- les sorties occasionnelles sans nuitée, qui correspondent à des activités d'enseignement sous des formes, et dans des lieux différents. Elles sont

◆ Lors des sorties occasionnelles, une information sur les lieux, dates et objet est donnée aux familles dans le cahier de liaison.

<p>également autorisées par le directeur de l'école.</p> <p>- les sorties avec nuitées qui permettent de dispenser des enseignements dans des formes, des lieux et des conditions de vie différents. Les structures choisies pour les sorties scolaires avec nuitées doivent avoir préalablement été agréées. Le répertoire départemental est consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Ces sorties sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.</p> <p>Seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves et doivent obéir au principe de gratuité. En aucun cas, un élève ne peut en être exclu pour des raisons financières.</p> <p>L'ensemble de la réglementation relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, fait l'objet de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 publiée au BOEN n°7 hors série du 23 septembre 1999.</p> <p>Les classes découvertes : La découverte d'autres activités et d'autres lieux contribue à enrichir les apprentissages et apporte une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences.</p> <p>Les classes de découvertes entrent dans le cadre réglementaire des sorties scolaires avec nuitées et font l'objet de la rédaction d'un projet spécifique. Lorsque le séjour se déroule hors du département, le projet doit être soumis, pour avis, au directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'accueil qui atteste de la conformité des conditions d'hébergement et d'activités. Il est donc primordial de respecter les délais d'envoi des projets.</p> <p>(cf circulaire n° 05-001 du 05 janvier 2005, publiée au BOEN n° 2 du 13 janvier 2005)</p>	
<p>◆ Règles de vie à l'école</p> <p>- <i>Ecole maternelle :</i></p> <p>L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucun châtement corporel ne peut être infligé. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé seul sans</p>	<p>◆ Des règles de vie de classe sont réalisées avec la collaboration des enfants et affichées en classe.</p>

surveillance.
La situation d'un enfant qui a un comportement régulièrement difficile doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D321-16 du code de l'Education à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou le membre du réseau d'aides spécialisées participeront.

- *Ecole élémentaire :*

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, respectueuses de la dignité de l'enfant et qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, les familles peuvent être entendues. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil (article L212-8 du code de l'éducation).

TITRE 4 : USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

<p>◆ <u>Utilisation des locaux - responsabilité</u></p> <p>L'ensemble des locaux scolaires est confié pendant le temps scolaire au directeur d'école responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'Education qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.</p> <p>La mise à disposition et l'entretien des locaux scolaires, la fourniture et la maintenance des matériels d'enseignement sont assurés par la collectivité qui a compétence. Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et le directeur de l'école, après avis du conseil d'école. Cette charte pourra prévoir les horaires d'accès aux locaux pour les enseignants en dehors du temps scolaire afin que ceux-ci puissent préparer les activités pédagogiques qui seront conduites pendant le temps scolaire.</p>	<p>◆ contrat de maintenance avec Charente Bureautique Service</p>
<p>◆ <u>Hygiène</u></p> <p>Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.</p> <p>A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. L'école doit être dotée de sanitaires préservant l'intimité et la dignité de chacun.</p> <p>Dans les classes et sections maternelles le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.</p> <p>Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ainsi que les agents territoriaux chargés de l'entretien des locaux sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur d'école pendant le temps scolaire.</p> <p>Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.</p>	<p>◆ Il n'est pas du domaine de compétence des enseignants de donner des médicaments aux élèves. Cependant le Directeur autorise les parents à venir au moment de la cantine pour les administrer à leur enfant.</p>
<p>◆ <u>Soins et urgence</u></p> <p>L'organisation des soins et des urgences définie en début d'année est</p>	<p>◆ Une fiche d'urgence médicale est à compléter en début d'année par les</p>

inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles. Elle prévoit :

- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année. Elle doit être en permanence accessible dans le bureau du directeur de l'école ;
- les modalités d'accueil dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans un P.A.I (Projet d'Aide Individualisée) ou un P.P.S (Projet Personnalisé de Scolarisation).

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000) et rappelé dans la brochure : « l'hygiène et la santé dans les écoles primaires » mise à jour en janvier 2009. Cette pharmacie doit être fermée à clé.

Une trousse de premiers secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accident ou de malaise, l'évaluation de la situation conduit à l'appel des services d'urgence du SAMU (téléphone : 15 ; les responsables légaux de l'élève en sont immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU. Une copie de la fiche d'urgence lui sera alors remise.

Tout événement même bénin doit être consigné dans un cahier réservé à cet usage et les parents doivent être prévenus.

Dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I), sur prescription médicale du médecin traitant complétée d'une demande écrite de la famille et selon les modalités inscrites dans le protocole, l'enseignant peut être amené à administrer un traitement médicamenteux par voie orale (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003, BOEN n°34 du 18 septembre 2003).

Le traitement relatif au protocole du PAI doit être accessible aux membres de l'équipe pédagogique et suivre l'enfant dans tous ses lieux de scolarisation y compris lors des différentes sorties scolaires. En cas d'allergie alimentaire, le PAI doit être connu de l'équipe de restauration.

◆ Sécurité

Accès aux locaux scolaires :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de

familles et à actualiser si des changements interviennent durant l'année.

◆ En cas de blessure légère, l'enfant est soigné (lavage de la plaie et pansement) et la famille informée (cahier de liaison). Si la blessure est plus sévère, les parents sont immédiatement contactés ou, le cas échéant, les services d'urgences médicales. Si l'enfant perd connaissance, les services d'urgences médicales sont immédiatement contactés.

droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Sécurité

Le directeur d'école est le responsable unique de sécurité de l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

Conformément aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'Éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école qui peut demander ainsi que le directeur d'école la visite de la commission locale de sécurité.

En cas d'accident survenu à un élève à l'intérieur des locaux scolaires durant le temps scolaire, il appartient au directeur d'école de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur (circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009). De même, y compris lors d'un accident du trajet entre son domicile et l'école, une déclaration d'accident est rédigée en double exemplaire dont un est adressé dans les 48 heures à la direction des services départementaux de l'éducation nationale par la voie hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale).

Les enfants ne pourront être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur la demande écrite et motivée des parents.

◆ Usage d'internet

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de

◆ 1 exercice « attentat intrusion » durant la première période. 2 exercices incendies sont organisés au cours de l'année, 1 exercice risque majeur.

<p>mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004). Une charte du bon usage de l'Internet doit être signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et annexée au règlement intérieur de l'école. Une charte pour les élèves gagnera à être élaborée en lien avec l'éducation à la citoyenneté et le B2i.</p>	
<p>◆Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire</p> <p>Toute manipulation de fonds doit passer par l'intermédiaire d'une association de type loi 1901 (exemple : coopérative scolaire), l'école n'ayant pas la personnalité juridique. Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal ou intercommunal. Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable. Toute autre modalité de gestion de fonds revêtirait le caractère d'une gestion de fait susceptible d'être sanctionnée (Article 60 de la loi de finances du 23 février 1963). L'adhésion à l'OCCE, fédération nationale reconnue d'utilité publique, permet la gestion de fonds par la coopérative. L'affiliation à une association partenaire de type loi 1901 permet également de bénéficier d'un agrément au niveau national. S'il existe une coopérative, son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école, et de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le livre de comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de la coopérative seront tenus à jour, conformément aux statuts de l'association.</p> <p>La contribution des familles à la coopérative n'est pas obligatoire. Le conseil d'école sera informé des bilans financiers et d'activité.</p> <p>Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les tombolas peuvent être organisées par une coopérative scolaire dans le but de réaliser des projets pédagogiques visant à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif. Pour cela, l'autorisation du préfet de département est nécessaire (article L322-3 du code de la sécurité intérieure). L'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école, sera au préalable amené à donner son accord.</p>	<p>◆Une cotisation annuelle de 15 € pour un enfant, 25 € pour deux, 32 € pour 3 enfants et plus, est demandée pour la coopérative scolaire (OCCE).</p>
<p>◆Dispositions particulières</p>	<p>◆Les cutters sont prohibés dans le matériel des enfants et de l'enseignant.</p>

<p>Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.</p> <p>Toute publicité et pratique commerciale sont interdites (circulaire n° 76.440 du 10 décembre 1976, et circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).</p>	<p>Tout objet contondant sera remis au Directeur, voire confisqué et remis aux familles.</p> <p>La dégradation de tout objet de valeur (jeux, bijoux) apporté par les enfants à l'école ne relève pas de la responsabilité des enseignants (ceux-ci veilleront à la sécurité lors des activités sportives). Les téléphones portables, les consoles de jeux et les lecteurs MP ne seront pas tolérés.</p>
<p>TITRE 5 : SURVEILLANCE</p>	
<p>◆ <u>Dispositions générales</u></p> <p>La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.</p> <p>Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.</p> <p>Les récréations doivent être organisées par le directeur, après avis du conseil des maîtres, afin que soient garanties les différentes activités des enfants en toute sécurité. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.</p>	
<p>◆ <u>Modalités particulières de surveillance</u></p> <p>Le personnel enseignant n'est pas soumis à l'obligation de surveillance du restaurant scolaire et de l'interclasse. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, exercer cette responsabilité.</p> <p>Dans ce cas, ils seront rétribués selon le taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant pour le compte des collectivités locales.</p>	<p>◆ La surveillance lors du déjeuner et durant l'interclasse est assurée par le personnel communal.</p> <p>Le service de restauration est assuré par le service restauration des écoles. Les menus sont transmis aux familles par le biais du site internet de la mairie.</p>
<p>◆ <u>Accueil et remise des élèves aux familles</u></p> <p>- Dispositions générales :</p> <p>L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.</p> <p>- Dispositions particulières à l'école maternelle :</p> <p>Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil</p>	<p>◆ Les enseignants ne sont plus responsables des enfants dès le terme de l'horaire scolaire (10 minutes avant et après les horaires d'entrées et de sorties).</p>

soit au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessous.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit au directeur d'école.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école, accompagné si nécessaire de l'inspecteur de l'éducation nationale, engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance selon les modalités prévues par le protocole départemental.

◆ En l'absence des parents le soir à l'école, les enfants sont conduits aux TAP, et ensuite à la garderie.

◆ Les parents sont tenus de rester à l'extérieur de l'enceinte scolaire (sauf autorisation particulière accordée par le Directeur ou rendez-vous avec un enseignant).

◆ Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L133-4 et de l'article L133-6 du code de l'Education, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L133-9 du code de l'Education).

◆ Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Principes généraux

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et

faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc. ...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître dans le cadre de la mission publique et laïque de l'école.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative dans le cadre du projet d'école. Il établit à ce titre un agrément ponctuel qui précise le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

Personnel communal

L'agent territorial spécialisé (ATSEM) accompagne sous la responsabilité de l'enseignant les élèves des classes maternelles ou sections enfantines au cours d'activités extérieures à l'école. L'autorisation du maire est sollicitée en dehors des horaires habituels de classe. Les ATSEM peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements

◆ Pour l'activité piscine, des parents d'élèves volontaires accompagnent les enfants, après avoir suivi un stage de formation et obtenu l'agrément de l'Inspection.

<p>accueillant des enfants handicapés (décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006). Ils sont sous l'autorité fonctionnelle des directeurs d'école pendant le temps scolaire.</p> <p>Autres participants</p> <p>Dans le cadre des projets pédagogiques élaborés par l'équipe des maîtres, il est possible d'avoir recours à des intervenants extérieurs dûment agréés qui ne doivent en aucun cas se substituer à la responsabilité des maîtres. Pour des interventions ponctuelles, à caractère gratuit, seul est demandé l'agrément du directeur d'école. L'intervention régulière dans le cadre scolaire de personnes étrangères à l'enseignement est subordonnée à l'agrément du directeur académique des services de l'éducation nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Des activités en Bibliothèque Municipale sont programmées.
<p>TITRE 6 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS</p>	
<p>Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.</p> <p>Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'Education. Lors de sa première réunion, il examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents pour des relations confiantes et efficaces avec chacun d'eux, notamment les modalités d'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et de ses résultats (résultats des évaluations et livret scolaire), ou l'organisation de rencontres individuelles ou collectives.</p> <p>Le directeur d'école réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire le nécessite. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des réunions chaque début d'année, pour l'ensemble des parents ; - des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D111-2 du code de l'Education ; Les réunions collectives doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents. - la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D111-3 du code de l'éducation ; 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Un cahier de liaison (parents-école) est utilisé pour toute information. ◆ Des bilans sont communiqués aux parents et visés par eux : 2 par an. Livret de réussite. ◆ Les livrets de chaque enfant sont transmis aux classes supérieures.

<p>- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.</p> <p>Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013.</p> <p>Les deux parents, ou la personne délégataire de l'autorité parentale sont informés du suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s).</p>	
<p>TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article D4111-6 du code de l'Education, le règlement type départemental permet ensuite au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école qui est affiché dans l'école ; il est également remis aux parents d'élèves en début d'année scolaire.</p> <p>Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.</p>	<p>♦ Le règlement intérieur est consultable par toutes les familles à l'issue du 1^{er} Conseil d'école par le biais du site internet de la mairie de Magnac ou l'affichage dans l'école.</p>
<p>TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Le présent règlement sera affiché dans toutes les écoles publiques du département par les soins de mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école. En outre, mesdames et messieurs les maires et les présidents d'EPCI ayant la compétence scolaire seront rendus destinataires du présent règlement, qui sera accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.</p>	

Ce règlement a été établi par le Conseil d'Ecole le 19/10/2017..... et visé par les participants.

Les représentants
des Communes

Les DDEN

Les Directeurs
et enseignants

Les représentants
des parents d'élèves